



ÊTRE INDÉPENDANT À TITRE COMPLÉMENTAIRE EN AGRICULTURE

INASTI

Le texte en italique correspond à une précision pour l'activité agricole (rédacteur: P. Vandiest, FICOW)

Alors que vous exercez déjà une autre activité professionnelle, vous pouvez entrevoir l'idée d'entreprendre simultanément une activité d'indépendant.

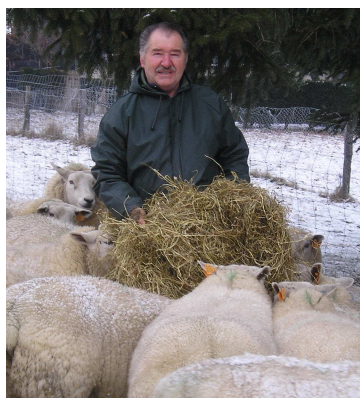
Les raisons en sont aussi nombreuses que variées :

- ✓ insuffisance de vos revenus professionnels;
- ✓ pratique d'un hobby qui se transforme en activité lucrative;
- ✓ étape avant de devenir indépendant à titre principal.

Qu'est ce qu'un indépendant à titre complémentaire ?

Vous êtes indépendant à titre complémentaire si votre activité indépendante est exercée en parallèle :

- ✓ avec une activité salariée exercée à mi-temps au moins ;
- ✓ ou avec une activité s'étendant sur 200 jours au moins qui relève d'un autre régime de pensions que celui des travailleurs salariés, établi par ou en vertu d'une loi, par un règlement provincial ou par la SNCB ;
- ✓ ou avec des prestations dans l'enseignement correspondant à 6/10 au moins de l'horaire prévu pour l'attribution du traitement complet. Un enseignant statutaire qui n'atteint pas 6/10 d'un horaire complet mais a quand même au moins un demi horaire, peut demander à la caisse



d'assurances sociales d'être assimilé à un titulaire d'activité complémentaire.

Vous serez toujours indépendant à titre complémentaire, même si votre activité principale cesse, dans les cas suivants :

- ✓ si vous préservez vos droits à une pension de retraite ou d'invalidité ;
- ✓ ou si vous bénéficiez, en remplacement de votre salaire, d'une prestation dans le cadre de la sécurité sociale dont le montant est au moins égal à celui de la pension minimum d'un indépendant isolé.

Techniquement, il ne faut plus parler d'activité indépendante à titre complémentaire lorsque vous êtes pensionné. Vous serez dans ce cas soumis au régime particulier de cotisations sociales pour pensionnés.

Personnes admises comme complémentaires par extension

Certains indépendants à titre principal dont les revenus professionnels sont peu élevés (inférieurs à 6599,05 €) peuvent être autorisés à cotiser comme des travailleurs indépendants à titre complémentaire. Pour cela, outre la condition relative aux revenus, il faut que des droits à des prestations de sécurité sociale au moins équivalentes à celles du régime des travailleurs indépendants leur soient garantis. C'est le cas notamment pour les

Vous produisez plus que vos besoins en consommation personnelle? Vous affichez une activité commerciale? Vous demandez des primes? Autant de raisons de vous questionner quant à la déclaration d'une activité d'indépendant.

personnes mariées et les veufs. Les étudiants (âgés de moins de 25 ans) ainsi que les personnes exerçant certaines fonctions politiques peuvent également être assimilés à des indépendants à titre complémentaire. Les revenus constituent ici aussi un critère pertinent.

Existe-t-il des limites à votre activité complémentaire ?

L'activité complémentaire n'implique pas de limite de temps consacré à cette activité ni de limite de revenus. Toutefois, des revenus élevés tirés de votre activité peuvent avoir des répercussions dans d'autres domaines.

Exemple :

- Si vous êtes chômeur et que vous exercez à titre accessoire une activité, vous ne pourrez bénéficier des allocations de chômage que sous certaines conditions. Pour de plus amples informations, contactez le FOREM. Sachez cependant que vous pourrez poursuivre votre activité complémentaire si vous avez déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle vous avez été occupé comme travailleur salarié et ce durant

au moins les 3 mois précédant la demande d'allocations. En cas de cumul autorisé, une réduction de l'allocation de chômage peut s'appliquer.

Dispositions du statut social réservées aux indépendants à titre complémentaire

En tant qu'indépendant à titre complémentaire, vous avez les mêmes obligations sociales que les indépendants à titre principal, à savoir :

- ✓ être affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales (dès le jour où débute votre activité indépendante) ;
- ✓ payer les cotisations ;
- ✓ vous affilier à une mutuelle (pour autant que votre affiliation ne résulte de votre activité principale).

Pour pouvoir bénéficier du régime de cotisations d'indépendants à titre complémentaire, il vous faudra fournir à la caisse d'assurances à laquelle vous vous affilierez la preuve de votre autre activité (attestation de l'employeur qui vous a engagé sous contrat de salarié).

**TABLEAU 1 –
COTISATIONS SOCIALES DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE**

| A. COTISATION TRIMESTRIELLE PROVISOIRE | |
|---|---|
| 1ère année | 71,43 € |
| 2ème année | 73,17 € |
| 3ème année | 74,91 € |
| B. COTISATIONS DÉFINITIVES | |
| 1) pour un revenu professionnel de référence inférieur à 1.393,70 € | 0 € |
| 2) pour un revenu professionnel de référence à partir de 1.393,70 € | <ul style="list-style-type: none"> ✓22 % sur la partie du revenu professionnel de référence n'excédant pas 54.398,06 € ✓14,16 % sur la partie du revenu professionnel de référence qui dépasse 54.398,06 € sans excéder 80.165,40 € |
| <i>Soit une cotisation trimestrielle minimale :</i> | |
| 1ère année | 71,43 € |
| 2ème année | 73,17 € |
| 3ème année | 74,91 € |
| à partir de la 4e année civile complète | 76,65 € |
| <i>Soit une cotisation trimestrielle maximale :</i> | 3.904,06 € |

Comment sont calculées les cotisations ?

Elles sont normalement calculées sur base des "revenus de référence", c'est-à-dire les revenus professionnels nets réévalués de travailleur indépendant de la 3e année civile qui précède celle pour laquelle les cotisations sont dues.

Exemple : les cotisations de 2012 sont calculées sur la base des revenus adaptés de 2009 (coefficient de réévaluation 2012/2009 = 1,0950350).

En cas de début d'activité, ces revenus de référence n'existent pas. Vous paierez donc des cotisations forfaitaires provisoires, qui seront régularisées par la suite en fonction de vos revenus. Si vous pensez recueillir des revenus professionnels élevés, vous pouvez demander à payer des cotisations provisoires plus élevées. En dessous d'un certain seuil de revenu, les indépendants à titre complémentaire ne sont pas redevables de cotisations.

Les montants et pourcentages de ces cotisations sont mentionnées dans le **Tableau 1**.

Quels sont vos droits sociaux en tant qu'indépendant à titre complémentaire ?

Bien que vous soyez indépendant et que vous cotisiez, vous continuez à bénéficier des avantages sociaux que vous procure l'autre régime social auquel vous êtes assujéti du fait de votre activité ou statut principal (salarié, fonctionnaire). Les cotisations versées servent, en fait, à contribuer à l'équilibre du régime des indépendants et, quand

elles atteindront le montant des cotisations de l'indépendant à titre principal en raison du niveau des revenus, elles pourront vous donner éventuellement certains droits.

Que se passera-t-il si vous abandonnez rapidement votre activité complémentaire ?

Si vous abandonnez rapidement votre activité complémentaire, l'INASTI peut autoriser la caisse à rembourser partiellement ou totalement les cotisations versées.

Ce sera le cas si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- ✓ l'activité complémentaire vous rapporte un revenu limité ;
- ✓ vous cessez votre activité dans la première année (moins de 4 trimestres d'assujétissement au statut social des travailleurs indépendants) ;
- ✓ vous en faites la demande à l'INASTI.

Quelles sont les démarches administratives ordinaires à accomplir ?

Les démarches sont les mêmes que celles de tout indépendant à titre principal :

- ✓ **s'affilier à une caisse d'assurances sociales**

Vous devez être affilié à une caisse d'assurances sociales de votre choix dès le jour où débute votre activité.

Si vous ne vous êtes pas affilié au plus tard le jour où débutez votre activité, vous courrez le risque de devoir payer une amende administrative de 500 à 2000 €. Vous recevrez alors une mise en demeure

LE GUICHET D'ENTREPRISE

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) a été créée le 1^{er} juillet 2003 dans le cadre de la simplification administrative (notamment suppression de la double numérotation Régistre de commerce – TVA et remplacement par un numéro unique). La BCE est un registre de toutes les données de base concernant les entreprises et leurs unités d'établissement. Elle est tenue à jour par des organisations agréées, les guichets d'entreprises, qui sont les interlocuteurs uniques des entreprises. Ils sont chargés de nombreuses tâches pour lesquelles les entreprises devaient précédemment faire appel à plusieurs instances :

- l'inscription des entreprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
- la vérification d'obligations et d'autorisations pour l'inscription d'une entreprise commerciale ou artisanale ;
- les capacités entrepreneuriales, c-à-d les connaissances de gestion de base, la compétence professionnelle intersectorielle et/ou sectorielle ;
- l'activation d'un numéro de TVA (peut également être faite par un bureau de TVA) ;
- percevoir les droits dus pour le traitement administratif ;
- l'autorisation pour le commerce ambulancier ;
- la licence de boucher-charcutier ;
- etc.

Vous trouverez davantage d'informations sur le site: http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees

Guichets d'Entreprises agréés

ACERTA

<http://www.acerta.be>

EUNOMIA

<http://www.eunomia.be>

FORMALIS

<http://www.formalis.be>

HDP

<http://www.hdp.be>

PARTENA

<http://www.guichetentreprises.partena.be>

SECUREX

<http://www.go-start.be>

UCM

<http://www.ucm.be>

XERIUS

<http://www.acerta.be>

ZENITO

<http://www.zenito.be>

Chacun de ces Guichet d'Entreprises possède de nombreux bureaux régionaux.



vous donnant encore un délai de 30 jours. Passé ce délai de 30 jours, si votre affiliation n'a toujours pas eu lieu, vous serez automatiquement affilié à la Caisse nationale auxiliaire (= caisse d'assurances sociales de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou plus familièrement l'INASTI). Après avoir été inscrit pendant 4 ans sans interruption, vous pouvez en principe changer de caisse d'assurances sociales.

✓ **s'adresser à un "Guichet d'entreprises" pour faire enregistrer son activité dans la banque de données des entreprises**

Chaque entreprise y est identifiée par un numéro unique pour la TVA, l'ONSS, le registre de commerce ...

Le "Guichet d'entreprises" peut faire la démarche d'activer le numéro de TVA ou le requérant peut se charger de cette activation auprès d'un bureau régional du Ministère des Finances.

Obligations fiscales

En matière de TVA

Deux régimes coexistent : le régime normal et le régime particulier agricole.

Si vous choisissez le régime TVA normal, vous facturez vos livraisons de biens ou vos prestations de services à vos clients (montant dû majoré de la TVA). Trimestriellement, vous faites une déclaration de TVA (TVA perçues et TVA payées) et annuellement vous établissez un listing de vos clients (noms et numéros de TVA) et déclarez votre chiffre d'affaires annuel (dont le montant définit la périodicité de vos déclarations: mensuelle (si supérieur à un million d'euros) ou trimestrielle). Le régime TVA normal engendre le paiement ou le remboursement de la balance TVA perçue / TVA payée selon qu'elle est positive ou négative.

Le régime particulier agricole (ou régime forfaitaire) ne vous permet pas de faire des factures. Ce sont vos clients qui vous remettent des bordereaux d'achats, sans mention et montant de TVA. Avec ce régime, vous ne devez pas rentrer de déclaration de TVA; vous devez juste introduire annuellement un listing TVA de vos clients (noms et numéros) et conserver vos documents comptables.

bles. Ce régime forfaitaire ne donne lieu à aucun paiement ou remboursement de TVA. La facilité administrative en est la seule raison de son choix.

En matière d'impôt

Les revenus de vos deux activités seront cumulés, ce qui pourra donner lieu éventuellement à des hausses de taux d'impôt lorsque certains plafonds de revenus sont dépassés.

Comme tout indépendant, vous serez tenu de faire les versements anticipés trimestriels en fonction des revenus qu'aura procurés l'activité complémentaire. Ces versements anticipés sont vivement conseillés si vous voulez éviter les majorations d'impôt mais leur absence ne donne pas lieu à majoration si vous êtes âgé de moins de 35 ans et si vous le précisez dans votre déclaration à condition que ce soit la première installation comme travailleur indépendant.

Le revenu déclaré de l'activité complémentaire agricole peut être réel ou forfaitaire. Le revenu réel est dégagé par la tenue d'une comptabilité tandis que le revenu forfaitaire est basé sur les barèmes agricoles de votre région desquels sont déduites certaines charges spécifiques (prestations vétérinaires, frais de médicaments, frais d'entreprises, ...). L'application des barèmes forfaitaires n'est pas permise aux personnes ne détenant que des ovins et /ou caprins (pas de barèmes établis). Pour les éleveurs de bovins et les cultivateurs détenant des ovins et/ou caprins, le bénéfice complémentaire provenant de l'élevage ovin et/ou caprin peut être déterminé soit en appliquant la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains affectés audit élevage, soit individuellement.

Obligations en tant qu'employeur

Si vous êtes travailleur indépendant à titre complémentaire, vous pouvez engager un travailleur mais vous serez soumis à des formalités particulières. Renseignez-vous auprès de l'office national de sécurité sociale (ONSS).

Source

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (rsvz-inasti). 2012. *Le statut social des travailleurs indépendants: être Indépendant à titre complémentaire.* 14 p. http://www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/tools/publications/secondary_activity_fr.pdf